

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
48

Membres en exercice : 47

Membres présents: 40

**DELIBERATION**  
**n° 2018 - 2 - 17**

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de la  
télé-transmission en Sous-  
Préfecture le : **07 MARS 2018**

et de la publication le :  
**07 MARS 2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 22 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 février, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 15 février, s'est réuni à la salle du Golf des Fontenelles à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur Christophe CHABOT.

**Conseillers communautaires présents :** Loïc NAULET, Nadège GIRAUD, Jean HEITZMANN, Christophe CHABOT, Céline DELOMME, Gilles ROUSSEAU, Thierry BIRON, Christophe PRAUD, Henri GUEDON, Dominique MICHAUD, Stéphanie BOURDON, Jean-Paul ELINEAU, Françoise BOURGOIN, Fabrice DEVAUD, René VIAUD, Isabelle TESSIER, André MENUET, Philippe PERROCHEAU, Philippe BERNARD, Nathalie PLANTADE, Lionel CHAILLOT, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Béatrice VRIGNAUD, François BLANCHET, Michel BOUSSEAU, Joël GIRAUDEAU, Bruno LABARRIERE, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Monique MOIZEAU, Dominique JOYAU, Françoise SIMON, Jean-Yves LEBOURDAIS, Chantal GREAU, Jean-Pierre COSTES, Jean GROSSIN, Raymond DUPE, Lucien PRINCE, Anna-Marie LE BIHAN

**Conseillers communautaires absents et excusés :** Christian PRAUD, Jocelyne RETRIF, Denise RENAUD, Josette ALABERT, Béatrice JUSTIN, Frédéric MICHON, Fabien COUTHOUIS

**Pouvoirs :** Jocelyne RETRIF à Jean HEITZMANN / Denise RENAUD à François BLANCHET / Frédéric MICHON à Valérie VECCHI / Fabien COUTHOUIS à Monique MOIZEAU

Madame Monique MOIZEAU est désignée secrétaire de séance.

**Participation pour le financement de  
l'assainissement collectif (PFAC)**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie exerce la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ne peut plus être recouvrée par les communes ni par les syndicats d'assainissements dissous, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Seule la collectivité qui assure la collecte des eaux usées, par conséquent la Communauté de Communes, peut instituer et percevoir la PFAC.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles (maisons individuelles, logements...) soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire:

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC «assimilés domestiques» peut être due par les propriétaires des immeubles présentant une demande de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées. Il s'agit entre autres des commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les locaux artisanaux, industriels, les activités sportives, culturelles, médicales, maisons de retraite...

Le ou les montants de la PFAC et PFAC «assimilés domestiques» ont été proposés et débattus par le Conseil d'Exploitation de la Régie «Assainissement» réuni le 13 février 2018 et seront remis séance tenante.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-846 en date du 27 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dissolution du syndicat à vocation simple de la station d'épuration du Pays de Brem et de Brétignolles sur Mer, dissolution du Syndicat à vocation simple pour l'épuration du Havre de Vie, retrait de la commune de Saint Hilaire de Riez du syndicat à vocation simple pour l'épuration des 60 Bornes,**

**Vu l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique,**

**Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie «Assainissement» lors de sa séance du 13 février 2018,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1 :** d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui sera perçue dans les conditions suivantes:

- a. La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,
- b. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

c. La PFAC est fixée et calculée selon les modalités suivantes:

Immeubles neufs (maisons individuelles, logements collectifs ou groupés) - participation par logement	1 500 €
Démolition, reconstruction, extension immeubles existants ne générant pas de logements supplémentaires	0 €
Immeubles existants (maisons, logements) équipés d'ANC, devant se raccorder au réseau public eaux usées	
- Si ANC conforme	0 €
- Si ANC non conforme	1 500 €

Le plafond légal du montant de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement (Article L.1331-2 du Code de la Santé publique)

**Article 2 :** d'instaurer une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC «assimilés domestiques») qui sera perçue dans les conditions suivantes:

- a. La PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique. La PFAC «assimilés domestiques» est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.
- b. La PFAC «assimilés domestiques» est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- c. La PFAC «assimilés domestiques» est fixée et calculée selon les modalités suivantes:

Tarif calculé à partir du nombre d'équivalents-usagers (EqU), ou par surface, ou par emplacement.

1 équivalent-usager (EqU) = 200 €

Les équivalents-usagers sont déterminés en se référant au tableau ci-après, s'inspirant de la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

Ecole, collège, lycée ou similaire (demi-pension) - par élève	0.25 EqU
Ecole, collège, lycée ou similaire (avec pensionnat) - par élève	0.5 EqU
Hôpitaux, clinique, EHPAD, maison de repos ou similaire - par lit	2 EqU
PUV, Saisonales ou similaire - par lit	1.5 EqU
Ateliers artisanaux, usines, industries	1 800 € jusqu'à 500 m <sup>2</sup> , puis 0.5 €/m <sup>2</sup> supplémentaire
Magasins, commerces, restaurants, grandes surfaces commerciales ou similaires	1 800 € jusqu'à 500 m <sup>2</sup> , puis 4 €/m <sup>2</sup> supplémentaire
Hôtel-restaurant, pension de famille ou similaire - par chambre	2.5 EqU
Hôtel, pension de famille (sans restaurant) - par chambre	2 EqU
Camping - par emplacement	500 €
PRL - par emplacement	600 €
Autres cas (usagers occasionnel): lieux publics ou similaire (équipements sportifs, culturels...) - en fonction de la capacité théorique d'accueil (ERP) de la construction	0.05 EqU

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'instauration de la PFAC et de PFAC «assimilés domestiques».

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 28 février 2018,  
Le Président,

Christophe CHABOT

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification.*

